

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail *Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2004-168 du 26 Avril 2004
instituant le droit de péage sur les axes bitumés du réseau
routier national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;

Vu la loi n° 8 - 2004 du 13 février 2004 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds routier ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 72- 39 du 8 février 1972 portant création d'un réseau routier principal et secondaire ;

Vu le décret n° 2004-165 du 26 avril 2004 fixant la composition, les modalités d'emploi, de recouvrement et de versement des ressources du fonds routier ;

Vu le décret n° 2000- 187 du 20 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué un droit de péage sur certains ouvrages du réseau routier national.

Article 2 : Au sens du présent décret, sont considérés comme ouvrages, les axes bitumés en bon état du réseau routier national.

Article 3 : Les axes bitumés à péage du réseau routier national comportent un ou plusieurs postes de péage.

Ces axes et le nombre de postes de contrôle de péage qu'ils comportent sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge des transports, des finances et des travaux publics.

Les postes de péage concourent également au recueil des données statistiques sur le trafic routier.

CHAPITRE II : DES MODALITES DU PEEAGE

Article 4 : Le droit de péage à chaque franchissement d'un poste de péage par les usagers est fixé ainsi qu'il suit :

- véhicules de tourisme de moins de 3 tonnes : 500 francs cfa ;
- véhicules de moins de 3,5 tonnes affecté soit au transport des personnes soit au transport de marchandises : 1000 francs cfa ;
- véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes affecté soit au transport des personnes soit au transport de marchandises : 2000 francs cfa ;
- véhicules classés dans la catégorie poids lourds : 3500 francs cfa ;

Les produits de péage, quel que soit le mode de gestion des postes de péage, sont, après recouvrement, reversés à concurrence de 73% au fonds routier, de 12% au trésor public, de 2,5% pour la prime du personnel civil, de 2,5% pour la prime du personnel de la force publique prévue à l'article 11 du présent décret et de 10% pour la collectivité locale concernée aux fins d'entretien du réseau routier à sa charge.

Article 5 : Le franchissement de tout poste de contrôle de péage est subordonné à la présentation d'un ticket émis par le ministère en charge des finances. Ce ticket doit être aussitôt poinçonné pour marquer sa validité, en indiquant la date et l'heure, jusqu'au prochain poste de contrôle de sortie de l'axe.

Les tickets de péage sont acquis, moyennant la somme exigée, auprès des postes comptables ou de toute personne physique ou morale dûment mandatée à les vendre par le ministère en charge des finances.

Article 6 : Les opérations de péage et la gestion des stations de péage sont assurées par des équipes mixtes composées d'agents assermentés relevant des administrations chargées respectivement des transports, des finances, des travaux publics et de la force publique.

L'équipe de péage est dirigée par un chef d'équipe, agent de l'administration chargée des transports ou des travaux publics.

Le représentant du ministère en charge des finances est le régisseur des recettes de la station de péage.

Le représentant de la police est responsable de la sécurité et de l'ordre dans la station de péage. Il est assisté d'un ou de plusieurs agents de la force publique qui régulent la circulation des véhicules à la station de péage.

Article 7 : L'installation et la gestion des stations de péage peuvent être concédées à des personnes morales privées suivant les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres en charge des transports, des finances et des travaux publics.

Les modalités de concession d'un droit de péage sur une route aménagée par une personne morale publique ou privée sont fixées par des textes spécifiques.

Article 8 : Sont exemptés du droit de péage :

- les piétons ;
- les engins à deux roues à l'exception de grosses cylindrées ;
- les ambulances, les véhicules de service concourant au maintien de l'ordre public, à l'extinction des incendies et ayant les plaques minéralogiques conformes à la réglementation.

Article 9 : Des formules d'abonnement à tarif réduit peuvent être consenties :

- a) aux usagers qui ont leur domicile ou leur lieu de travail au voisinage d'un axe bitumé à péage pour un itinéraire n'allant pas au-delà d'un poste de contrôle de péage ;
- b) aux véhicules des services publics locaux pour les missions itinérantes dans leurs circonscriptions de compétence ;
- c) aux véhicules de transports publics de quinze places assises au plus, qui sont utilisés pour des activités fréquentes autour d'un seul poste de contrôle de péage.

Un arrêté du ministre en charge des finances fixe les modalités et les tarifs de ces abonnements.

Article 10 : Quiconque franchit de force un poste de péage ou y fait usage de faux doit s'acquitter immédiatement, au poste de péage où il commet l'infraction, du double du montant qu'il devait payer, nonobstant les dispositions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Le personnel en service dans les stations de péage routier bénéficie d'une prime de rendement fixée à 5% du montant des sommes recouvrées prévues à l'article 4 du présent décret.

Les modalités de répartition de la prime de rendement visée à l'alinéa 1 ci-dessus entre les différentes personnes en service dans les stations de péage sont fixées par un arrêté du ministre en charge des finances.

Article 12 : Le ministre en charge des travaux publics est responsable de l'installation, du fonctionnement et de la maintenance des stations de péage.

Article 13 : Les frais d'installation, de fonctionnement et de la maintenance des stations de péage sont pris en charge par le budget du fonds routier.

Article 14 : Un arrêté du ministre en charge des travaux publics met en place un comité technique composé des représentants des structures concernées pour l'assister dans le suivi et la coordination des opérations de péage.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

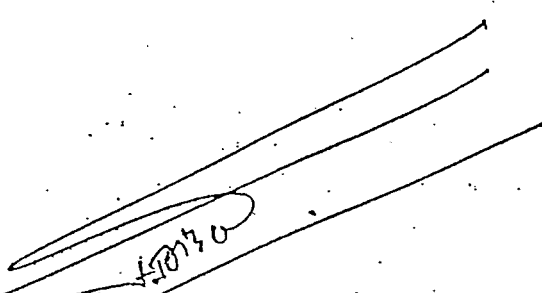
2004-168

Fait à Brazzaville, le 26 Avril 2004

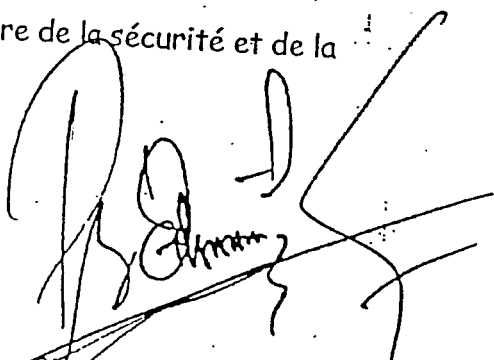

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

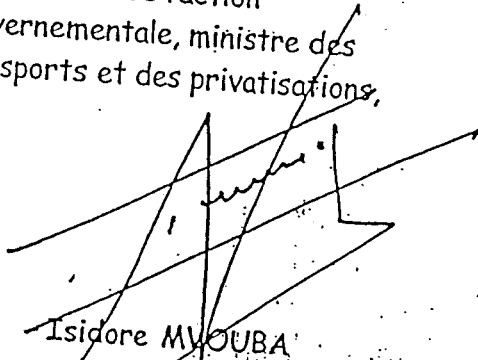
Le ministre de l'équipement et des travaux publics,


Florent NTSIBA

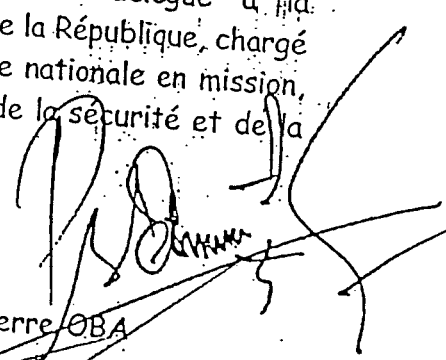
Le ministre de la sécurité et de la police,


Pierre OBA

Le ministre d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, ministre des transports et des privatisations,


Isidore MVOUBA

Pour le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de la défense nationale en mission, Le ministre de la sécurité et de la police,


Pierre OBA

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget en mission, Le ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique,


Pierre MOUSSA